



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOA (VEOLIA)

1 allée Marius Berliet
ZI de St Malo
37320 Esvres

Références : 2026/479

Code AIOT : 0010000730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SOA (VEOLIA) implanté 1 allée Marius Berliet ZI de St Malo 37320 Esvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action "coup de poing" nationale de septembre 2026, une inspection inopinée est réalisée sur le thème "extinction incendie - centre de tri de déchets".

Cette action ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOA (VEOLIA)

- 1 allée Marius Berliet ZI de St Malo 37320 Esvres
- Code AIOT : 0010000730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

-Situation de l'entreprise :

La société SOA exploite une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sur son site d'Esvres-sur-Indre.

-Point sur le classement de l'établissement :

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2025 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux, la capacité étant de 442 t (autorisation) ;
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents étant de 442 t (autorisation) ;
- 2716-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume de susceptible d'être présents étant de 210 m³ (déclaration) ;
- 2791-2 : installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant de 9 t/j (déclaration).

L'établissement comportant une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature ICPE, les meilleures techniques disponibles - traitement des déchets (BREF WT) lui sont applicables dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

L'installation de la société SARP SOA relève également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

2.1.5.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 1.593 ha.

-Projets et investissements :

L'exploitant indique que les activités d'assainissement (déchets en vrac) auparavant réalisés par son site de Joué-lès-Tours ont été transférés vers son établissement d'Esvre-sur-Indre. Les déchets conditionnés seront eux dirigés vers le site de Joué-lès-Tours. Un parking à proximité a été créé pour les engins du groupe ainsi qu'un parking visiteurs. La station de lavage a également été déplacée. Ces modifications n'ont pas eu d'impact sur le classement au titre de la nomenclature ICPE du site d'Esvres-sur-Indre, mais on fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

-Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article Article 8.3.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article Article 8.7.3	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article Article 8.3.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que : - l'installation est accessible sur deux accès depuis la rue principale et est desservie par une voie engins qui fait le tour des installations. - La voie engins est libre d'accès. - la voie engin semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'ait pas été mesurée. Pdc (point de contrôle) n° 1 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2025, article Article 8.7.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; -1 RIA ; - un système de détection automatique d'incendie ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - des plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle extérieure de la ressource en eau incendie, afin qu'il ne soit pas inférieur à 96 m ³ /h durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 192 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 96 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage . Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 poteaux incendie situés à proximité de l'entrée du site (inférieure à 200 m). L'exploitant a présenté un rapport de la société VEOLIA EAU daté du 11/06/2024 (dernier rapport effectué par le gestionnaire du réseau) concernant les débits de chacun de ses 3 poteaux : - Pour le PI n° 68 : la pression statique était de 3,7 bars avec un débit théorique sous 1 bar de 139 m³/h ; - Pour le PI n° 69 : la pression statique était de 3,6 bars avec un débit théorique sous 1 bar de 177 m³/h ; - Pour le PI n° 70 : la pression statique était de 3,7 bars avec un débit théorique sous 1 bar de 180 m³/h. Sur le site sont disposés également un RIA contrôlé par la société Chubb le 15/06/2026 et plusieurs extincteurs (voir constat suivant n° 3). Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Sur le site, l'inspection a constaté environ 40 extincteurs judicieusement répartis au niveau des risques à défendre. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Chubb daté du 01/06/2026 ayant effectué la vérification annuelle des extincteurs du site. La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important. Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de l'installation avec l'emplacement des aires de stockages des déchets. Ce plan est situé dans la boîte à pompier. Ce plan nécessite cependant une mise à jour La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection a constaté la présence des consignes d'exploitation écrites sur des fiches réflexes. Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite